



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question écrite n° 41744

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dysfonctionnements du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. En effet, il apparaît, d'après les statistiques sur les activités des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, qu'il existe, en ce qui concerne le traitement des dossiers, des disparités d'une région à l'autre. Il s'avère qu'il vaut mieux vivre à Strasbourg plutôt qu'à Limoges pour faire reconnaître une affection auprès du comité. Ainsi, qu'elles soient d'une région ou d'une autre, les victimes ont plus ou moins de chances d'être indemnisées. En janvier 1993, une loi votée par le Parlement instaurait la création d'un système complémentaire, permettant aux victimes d'affections d'origine professionnelle dont les maladies n'entrent pas dans les tableaux officiels, d'être quand même indemnisées. Or, malgré des textes précis et des conditions bien définies, des inégalités flagrantes existent entre les différents comités. À Rouen par exemple, aucun dossier n'a été traité durant l'année 1995, alors qu'à Nantes, sur les soixante et un dossiers instruits, quarante-huit ont reçu un avis favorable. À Lyon cinquante et un cas ont été examinés en 1995, mais onze seulement ont reçu un avis favorable. Il semblerait que cette situation serait due à des divergences d'interprétation des différentes caisses qui ont chacune leur propre lecture des textes, cette situation engendrant des complications énormes, des délais de procédure anormalement long et, a fortiori, un long parcours du combattant pour les malades concernés. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cet état de fait.

Texte de la réponse

L'année 1995 étant la première année complète d'activité des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, les statistiques des décisions, qui font apparaître en effet des disparités entre les régions, ne permettent cependant pas de porter une appréciation définitive sur le fonctionnement du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles mis en place par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Dans un souci de coordination, la caisse nationale de l'assurance maladie organise, deux fois par an, une réunion d'information des médecins conseils qui siègent dans ces comités. De même, la direction des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales réunit, également deux fois par an, les médecins inspecteurs régionaux du travail. Pour autant, il n'est pas question de porter atteinte à l'indépendance de ces comités, ni à celle de leurs membres qui jugent chaque cas soumis en fonction des éléments médicaux et techniques contenus dans chaque dossier. Une partie des disparités constatées n'est pas anormale et s'explique par la simple variabilité du nombre de demandes selon les régions. En outre, la nature des lésions ou des maladies invoquées dépend du tissu industriel de la région et l'on constate, au titre du système complémentaire, la prédominance des demandes concernant les maladies professionnelles déjà les plus fréquentes au titre du droit commun des tableaux. Il importe cependant que les dossiers constitués par les caisses d'affiliation ne soient pas traités différemment selon les organismes. Afin de réduire les éventuels dysfonctionnements administratifs, la caisse nationale de l'assurance maladie entreprend de former régulièrement les agents des organismes d'affiliation à la bonne gestion des dossiers de maladies professionnelles. La complexité de ce domaine nécessite des mises à niveau fréquentes des personnels. Une

charte qualite sur les accidents du travail et les maladies professionnelles va etre prochainement diffusee a l'usage des differents intervenants de l'assurance maladie du regime general. Mais les disparites regionales traduisent sans doute aussi la necessite d'une information plus complete des salaries au sein de leur entreprise. Elle doit porter sur le ou les postes de travail et les risques liees a ceux-ci. Elle engage egalement le suivi post-professionnel, mis en place en application des dispositions des articles D. 461-23 et D. 461-25 du code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41744

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4077

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5947